



PREFET DES DEUX-SEVRES

ARRETE
en date du 1^{er} avril 2011

délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du 4 avril au 2 octobre 2011 dans le département des Deux-Sèvres pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le Code de l'Environnement;
- Vu** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645;
- Vu** le Code Pénal;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1;
- Vu** les décrets n°62-1448 du 24 novembre 1962 et n°87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux;
- Vu** le décret n° 2010-1443 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- Vu** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental du 20 juillet 2001 fixant les dispositions de restrictions d'usage à prendre pendant la période d'étiage sur le bassin de la Charente;
- Vu** l'information donnée lors de la réunion de la Conférence Départementale de l'Eau du 28 mars 2011

Considérant la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L.110-1 paragraphe II du Code de l'Environnement;

Considérant que des dispositions de limitation des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous sol;

Considérant les objectifs de gestion équilibrée de l'eau et les voies d'amélioration actées lors des réunions de la Conférence Régionale de l'Eau du 14 décembre 2010 et du Comité Technique Régional de l'Eau du 21 mars 2011;

Considérant qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes et des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Observatoire Régional de l'Environnement, le suivi hydrométrique des Services de Prévision des Crues Vienne-Thouet et Littoral-Atlantique, le suivi du Réseau Départemental d'Observation des Étiages (RDOE) et du Réseau d'Observation de Crise des Assecs (ROCA) du Service Départemental de l'ONEMA;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

Article 1er - Objet

Le présent arrêté, s'étendant à l'ensemble du département des Deux-Sèvres en 2011, a pour objet :

- de définir les zones de gestion où s'appliquent des mesures de limitation ou d'interdiction de prélèvements dans les eaux superficielles et/ou souterraines, en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau;
- d'établir les plans d'alertes par zone de gestion, basés sur des seuils de débits pour les rivières et/ou des niveaux de nappes pour les eaux souterraines;
- de fixer pour chaque plan d'alerte les mesures correspondantes de restriction des prélèvements d'eau hors prélèvements domestiques et industriels et hors production d'eau potable. On entend par prélèvement, tout prélèvement dans la ressource naturelle, ou dans une ressource artificielle alimentée par forage ou dérivation entre le 4 avril et le 2 octobre 2011.

Article 2 – Période d'application

Les plans d'alerte s'appliquent du 4 avril au 2 octobre 2011; ils comprennent deux périodes distinctes :

- la gestion de printemps du **4 avril au 12 juin 2011**
- la gestion estivale du **13 juin au 2 octobre 2011**

Article 3 - Zones de gestion

Dans le département des Deux-Sèvres, sont délimitées 13 zones géographiques hydrologiquement et hydrogéologiquement cohérentes, dans lesquelles sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le cadre des 20 plans d'alerte suivants :

- 1 - ARGENTON - LAYON
- 2a - THOUET
- 2b - THOUET AVAL DU CEBRON réalimenté par le CEBRON
- 3 - THOUARET
- 4 - DIVE DU NORD - LOSSE
- 5a - CLAIN
- 5b - CLAIN - DIVE DU SUD
- 5c - CLAIN - DIVE DU SUD AQUIFERE DE L'INFRATOARCIEN
- 6 - CHARENTE
- 7 - AUME - COUTURE
- 8a - BOUTONNE
- 8b - BOUTONNE AQUIFERE DE L'INFRATOARCIEN
- 9 - MIGNON – COURANCE
- 10a - SEVRE NIORTAISE
- 10abis - ENTRE SEVRE ET CLAIN
- 10b - SEVRE NIORTAISE AVAL DU CHAMBON réalimentée par la TOUCHE - POUPARD
- 10c - SEVRE NIORTAISE de la Sotterie (commune de COULON) à la limite départementale
- 11 - AUTIZE - VENDEE
- 12 - SEVRE NANTAISE
- 13 - LAMBON

La carte des zones de gestion figure en annexe II au présent arrêté.

Dans les bassins interdépartementaux, les préfets coordonnateurs sont :

- Le préfet de la Charente pour les bassins de la Charente et de l'Aume-Couture;
- Le préfet de la Charente-Maritime pour le bassin de la Boutonne;
- La préfète des Deux-Sèvres pour les bassins du Thouet, de la Dive du Nord, du Mignon, de la Courance et de la Sèvre Niortaise.
- Le préfet de la Vendée pour les bassins de la Vendée, de l'Autize et de la Sèvre Nantaise;
- Le préfet de la Vienne pour le bassin du Clain.

Article 4 - Plans d'alerte et mesures de restriction

4.1 – Dispositifs utilisés pour les plans d'alerte par zone de gestion:

4.1.1 - Modalités de limitation

Trois modalités de limitation des prélèvements en fonction des seuils d'alerte sont mises en œuvre : la gestion par tranches horaires, la gestion par réduction des volumes maximaux hebdomadaires ou décennaires et la gestion contractuelle.

4111 - La gestion par tranches horaires :

Ce mode de gestion s'applique sur les zones 1, 2a, 3 et 12 où les autorisations de prélèvements définissent un volume annuel et un débit horaire.

En gestion par tranches horaires, les éventuelles mesures de limitations des usages de l'eau consistent en des tranches horaires d'interdiction de prélèvement.

4112 - La gestion par volumes maximaux :

Dans ces zones de gestion, les autorisations de prélèvements définissent un volume hebdomadaire ou décadaire maximum autorisé, un volume annuel et un débit horaire.

La gestion par réduction du volume maximal hebdomadaire s'applique dans les zones 4, 5a, 5b, 5c, 6, 8a, 8b, 9, 10a, 10abis, 10c, 11 et 13.

La gestion par réduction du volume maximal décadaire s'applique dans la zone 7.

4113 - La gestion contractuelle :

La gestion contractuelle s'applique, entre le **13 juin et le 15 septembre 2011**, sur la zone 2b, et entre le **1er mai et le 15 septembre 2011**, sur la zone 10b, aux irrigants ayant contractualisé avec la CAEDS en vue de la fourniture d'eau à partir des lâchers des retenues de Puy-Terrier sur le Cébron et de la Touche Poupard sur le Chambon où les autorisations de prélèvements définissent un volume annuel et un débit horaire.

Dans le cas où la ressource stockée s'avérerait insuffisante et ne permettrait pas d'assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable et le débit réservé, les prélèvements pour l'irrigation seront réduits par décision préfectorale.

En dehors de la période précitée, les modalités de gestion appliquées aux irrigants ayant contractualisé avec la CAEDS sont celles des zones de gestion 2a (pour ceux situés en zone contractualisée 2b) et 10a (pour ceux situés en zone contractualisée 10b).

4.1.2 – Plans d'alerte

Les règles générales et particulières s'appliquant à chacun des plans d'alerte par zone de gestion figurent dans les tableaux de l'annexe I au présent arrêté.

Ces règles fixent :

- la liste des communes ou parties de communes incluses dans la zone de gestion,
- le bassin hydrographique auquel la zone de gestion est rattachée et le point nodal fixé par le SDAGE en tant qu'indicateur des mesures générales de limitation à appliquer sur l'ensemble du bassin en fonction de l'état de la ressource,
- le ou les points de référence, choisis comme indicateurs particuliers caractéristiques de la zone de gestion, indiquant en fonction de l'état de la ressource, les mesures particulières de limitation à appliquer,
- pour chaque point nodal et chaque point de référence, les seuils d'alerte et de coupure fixés, ainsi que les réductions volumétriques ou horaires correspondantes pour la période printanière et la période estivale,

Ces seuils sont définis comme suit pour les rivières :

Indicateurs	Période printanière 4 avril au 12 juin	Période estivale 13 juin au 2 octobre
Point nodal du bassin hydrographique	DSA : Débit Seuil d'Alerte DCR : Débit de Crise	
Points de référence de la zone de gestion	DI : Débit d'information <i>(sauf pour les zones 4 et 5a : Débit Seuil d'Alerte de Printemps)</i>	DSAP : Débit Seuil d'Alerte Particulier <i>(sauf pour les zones Boutonne supra (8a), Autize (11) et Sèvre Nantaise (12) : 2 seuils)</i>
	DCP : Débit de Coupure de Printemps	DC : Débit de Coupure

Ces seuils sont définis comme suit pour les nappes :

Indicateurs	Période printanière 4 avril au 12 juin	Période estivale 13 juin au 2 octobre
Points de référence de la zone de gestion	PI : Piézométrie d'Information <i>(sauf pour les zones 5b, 5c et 7 : Piézométrie Seuil d'Alerte de Printemps)</i>	PSAP : Piézométrie Seuil d'Alerte Particulier <i>(sauf pour les zones Aume – Couture (7) : 3 seuils et Mignon-Courance (9) : 2 seuils)</i>
	PCP : Piézométrie de Coupure de Printemps	PC : Piézométrie de Coupure

- Les types de prélèvement concernés par ces mesures de gestion,
- La mise en cohérence, le cas échéant, avec les zones voisines.

4.2 - Prise des mesures de restrictions ou de coupures

La donnée du jour J est le débit ou le niveau piézométrique moyen mesuré le jour J de 0 h 00 à minuit et transmis le jour J+1.

4.2.1. Mesures de restrictions

Lorsque le débit ou le niveau piézométrique a atteint ou dépassé le seuil d'alerte sur le ou l'un des indicateurs, les mesures de restriction sont prises en milieu de semaine par arrêté préfectoral, sur la base des données transmises le mercredi et/ou le jeudi. La restriction est en application dès le lundi 8h00 qui suit la prise de l'arrêté préfectoral. Les mesures de restriction, correspondant à ces niveaux d'alerte, demeurent en vigueur tant que l'observation de l'état de la ressource ne justifie pas de nouvelles mesures ou jusqu'à l'abrogation de l'arrêté.

Sur les zones de gestion 10a et 10a-bis, les règles de déclenchement des restrictions des prélèvements en période estivale sont multi-critères (comme indiqué dans l'annexe I).

Lorsqu'en période de restriction, une remontée des débits des rivières ou des niveaux des nappes est observée, un arrêté préfectoral peut lever, selon le rythme hebdomadaire et à condition que la mesure s'établisse durablement (et au minimum pendant 7 jours consécutifs) au dessus du seuil d'alerte, la restriction en cours. Dans ce cas, le niveau de restriction reste à minima celui immédiatement inférieur.

En cas d'activation du niveau d'alerte orange du plan canicule dans le département ou si la situation locale le justifie, le préfet peut prendre des mesures de restrictions horaires aux heures les plus chaudes de la journée.

Restrictions volumétriques

Dans les zones 4, 5a, 5b, 5c, 6, 8b, 10a, 10abis, 10c et 13, le principe est d'affecter le volume hebdomadaire maximum autorisé d'un coefficient de réduction de 50% à l'alerte.

Dans les zones 8a, 9 et 11, le principe est d'affecter le volume hebdomadaire maximum autorisé d'un coefficient de réduction de 34% à l'alerte 1 et de 60% à l'alerte 2.

De plus, en sus de la réduction de 60%, l'alerte 2 des zones n°8a et 9 comprendra une limitation des usages de l'eau par tranche horaire d'interdiction de prélèvement (interdiction entre 11h et 19h pour la zone 8a et interdiction entre 8h et 20h pour la zone 9).

Dans la zone 7, le principe est d'affecter le volume décadaire autorisé d'un coefficient de réduction, au printemps, de 40% à l'alerte, en été, de 30% à l'alerte 2 et de 50% à l'alerte 3.

Restrictions horaires

Dans les zones 1, 2a, 3 et 12 où s'applique la gestion horaire, les éventuelles mesures de limitations des usages de l'eau consistent en des tranches horaires d'interdiction de prélèvement.

Toutes dispositions doivent être prises pour l'arrêt effectif des matériels de prélèvement et d'arrosage aux heures d'interdiction.

4.2.2. Mesures d'interdiction totale des prélèvements

Les mesures d'interdiction totale des prélèvements sont prises par arrêté préfectoral :

- lorsque le débit a atteint ou dépassé le débit de crise (DCR), excepté sur les zones 5b, 5c et 8b,
- et/ou lorsque le débit ou le niveau piézométrique ont atteint ou dépassé les seuils de coupure sur le ou l'un des indicateurs,
- ou en application des mesures exceptionnelles décrites à l'article 7 du présent arrêté.

Sur les zones de gestion 10a et 10a-bis, les règles de déclenchement de l'arrêt total des prélèvements en période estivale sont multi-critères excepté en cas de franchissement du DCR (comme indiqué dans l'annexe I).

L'interdiction totale des prélèvements peut intervenir à tout moment avec effet dès le sur-lendemain sur la base des données observées.

Toutes dispositions doivent être prises pour l'arrêt effectif des matériels de prélèvement et d'arrosage aux heures et jours d'interdiction.

Lorsqu'en période d'interdiction totale de prélèvement, une remontée des débits des rivières ou des niveaux des nappes est observée, un arrêté préfectoral peut lever l'interdiction totale de prélèvement indépendamment du rythme hebdomadaire notamment :

- Sur les zones 4, 5a, 5b et 5c, lorsque la mesure s'établit durablement (et au minimum pendant 7 jours consécutifs) au dessus du seuil d'alerte,
- Sur les zones 1, 2a, 3, 6, 7, 8a, 8b, 9, 10a, 10abis, 10c, 11, 12 et 13, lorsque la mesure s'établit durablement (et au minimum pendant 5 jours consécutifs) au dessus d'arrêt total,

En cas de levée de l'interdiction totale de prélèvement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le niveau de restriction reste a minima :

- celui du seuil d'alerte sur les zones 1, 2a, 3, 4, 5a, 5b, 5c, 6, 8b, 10a, 10abis, 10c et 13,
- celui du seuil d'alerte 2 sur les zones 8a, 9, 11 et 12,
- celui du seuil d'alerte 3 sur la zone 7.

4.3 - Cellule de prévention

En dehors des mesures planifiées, et dans l'objectif de prévention des atteintes à l'environnement, il est créé, par sous-bassins, une cellule de concertation à caractère technique appelée cellule de prévention. Son rôle est de suivre les étiages, d'établir un diagnostic et d'analyser la situation afin de faire émerger des propositions d'actions. Cette cellule se réunira à l'initiative du Préfet coordonnateur du sous bassin concerné.

4.4 - Cellule de suivi des étiages

Il est créé une cellule de suivi des étiages composée des Services de l'Etat concernés, du service départemental de l'ONEMA, du Conseil Général, de la Compagnie d'Aménagement des Eaux des Deux-Sèvres, des principaux producteurs d'eau potable, de la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres, de l'Association des Irrigants des Deux-Sèvres et d'autres acteurs économiques, de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques et d'Associations de Protection de l'Environnement. Cette cellule à caractère consultatif est réunie en tant que de besoin à l'initiative de la Préfète.

Article 5 - Contrôles et sanctions

Chaque irrigant relève le ou les index de ses compteurs dans les conditions fixées dans son arrêté individuel d'autorisation et transmet ce relevé au service chargé de la police de l'eau au plus tard le **21 octobre 2011**.

Le registre ou cahier de relevé d'index est tenu à disposition de l'Administration et peut être contrôlé lors de visites programmées ou inopinées.

L'Administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies par le présent arrêté et ses annexes et sur la bonne application des règles de prélèvement.

Il ne doit pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement. L'obstacle mis à l'exercice des contrôles (recherche et constatation d'infraction) est puni des peines prévues à l'article L.216-10 du Code de l'Environnement.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté et ses annexes sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de 5ème classe).

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du Code de l'Environnement.

Article 6- Dispositions particulières suivant les usages

6.1 – Usages agricoles : cultures spéciales

Peuvent bénéficier de mesures de restriction atténuées, les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation des cultures spéciales suivantes :

- Cultures ornementales (florales, horticoles),
- Plantes médicinales,
- Cultures maraîchères (légumières),
- Cultures fruitières,
- Arboriculture,
- Trufficulture,
- Pépinières,
- Tabac
- Semences porte-graines,
- Maïs semence,
- Ilôts d'expérimentation.

Afin de permettre aux services de l'administration d'apprécier l'étendue des cultures spécialisées, et d'évaluer l'importance des besoins en eau, les exploitants pratiquant ce type de cultures et ne disposant pas de ressource en eau autonome (retenues collinaires), doivent déposer une demande écrite précisant les cultures et îlots concernés (avec les références cadastrales), accompagnée des pièces justificatives (par exemple : contrat de production de maïs semence, ...etc.).

Sous peine de ne pas être prise en compte, cette demande doit parvenir au plus tard le **13 mai 2011** à la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres qui transmettra, sous 3 semaines, pour décision, une synthèse à la Direction Départementale des Territoires.

Dans ce cas, *aucune mesure de restriction ne sera appliquée pour les cultures ornementales et les pépinières, sous réserve d'avoir mis en place un système d'irrigation à économie d'eau sur l'ensemble des îlots considérés* (dans le cadre de sa demande, l'exploitant devra fournir une attestation sur l'honneur de mise en place du dit dispositif ainsi qu'un descriptif du système).

Pour les autres cultures dérogatoires, des exceptions à l'arrêt total pourront être accordées de manière automatique aux exploitants ayant déposé leur demande, dans les zones de gestion où l'impact de l'irrigation des cultures spécialisées est jugé supportable au regard de l'état de la ressource. Dans ce cas, *les mesures de restriction des prélèvements appliquées resteront celles en vigueur juste avant la décision d'arrêt total des prélèvements.*

Dans les zones de gestion où les surfaces de cultures spéciales apparaissent trop importantes pour appliquer les dispositions de l'alinéa ci-dessus, des mesures de répartition adaptées seront recherchées après consultation de la cellule de suivi des étiages.

Enfin, pour certaines cultures spéciales moins reconnaissables par le grand public, et notamment le maïs semence et les îlots d'expérimentation, l'administration se réserve le droit que ce classement soit assorti d'une obligation d'affichage "terrain" informant de l'autorisation de dérogation à l'arrêt total d'irrigation.

6.2– Autres usages publics ou privés

6.2.1 – usages prioritaires

Sont exclus des mesures de restriction, les prélèvements d'eau destinés aux usages suivants :

- L'alimentation en eau potable des populations, à l'exception des usages précisés au 6.2.2,
- L'abreuvement des animaux,
- La lutte contre l'incendie,
- Et tous autres prélèvements indispensables aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile.

6.2.2 – usages non prioritaires

En cas d'étiage sévère, le préfet peut limiter ou interdire les prélèvements d'eau publics ou privés, effectués directement dans le milieu naturel ou provenant d'un réseau public d'alimentation en eau potable, destinés aux usages suivants :

- Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire), technique (bétonnière, ...etc.) ou liée à la sécurité,
- Le remplissage des piscines de particulier existantes à l'exception des chantiers en cours,
- Le nettoyage des façades et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux,
- Le lavage des voies et trottoirs sauf impératif sanitaire ou de sécurité,
- L'arrosage des terrains de golf hors green,
- L'arrosage des terrains de sport non homologués,
- L'arrosage des espaces verts publics ou privés.

Ces restrictions ne s'appliquent pas aux usagers disposant d'un stockage d'eau pluviale ou d'une retenue collinaire.

6.2.3 – usages industriels

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation. Il peut leur être imposé par arrêtés préfectoraux complémentaires :

- Des mesures de réduction des volumes prélevés
- Une surveillance accrue de la qualité de leurs rejets pouvant entraîner leur diminution voire leur rétention temporaire.

6.3 – manœuvres d'ouvrages

Les manœuvres d'ouvrages (vannage, clapet mobile, déversoir mobile...) situés sur les cours d'eau d'une zone de gestion en alerte ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, susceptibles d'influencer le débit ou le niveau d'eau, peuvent être réglementées ou interdites par arrêté préfectoral.

Article 7 - Mesures exceptionnelles

Les règles mentionnées au présent arrêté ne limitent en rien les mesures exceptionnelles qui pourraient être prises pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie.

En particulier, si les exigences de l'alimentation en eau potable de la population sont menacées, en cas de pénurie sur un captage d'eau potable lié à des prélèvements en rivière ou dans des forages agricoles voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seraient prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourraient conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements agricoles.

De même, si les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de la vie biologique des milieux aquatiques ou de la conservation et du libre écoulement des eaux sont menacées, des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement à partir :

- de l'analyse des indicateurs de gestion,
- du suivi des milieux superficiels par le Service Départemental de l'ONEMA (RDOE et ROCA),
- de l'observation d'indicateurs de surface significatifs.

Article 8 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département des Deux-Sèvres et affiché dès réception dans les mairies du département.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 9 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
La Sous-Préfète de BRESSUIRE,
Le Sous-Préfet de PARTHENAY,
Les Maires des communes du Département,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et adressé pour information aux Préfets Coordonnateurs des Bassins Loire-Bretagne et Adour-Garonne et aux Présidents des Commissions Locales de l'Eau des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Bassins du Layon et de l'Aubance, de la Sèvre Nantaise, de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin, de la Vendée, de la Boutonne et du Clain.

A Niort, le 1^{er} avril 2011

La Préfète,


Christiane Bressuire

Annexes :

- 1 - Plans d'alerte par zone de gestion
- 2 - Carte des zones de gestion où s'appliquent des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau

ANNEXE I

à l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2011

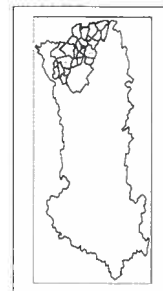
Plans d'alerte par zone de gestion

- 1 - ARGENTON LAYON
- 2 - THOUET
- 2b - THOUET AVAL DU CEBRON REALIMENTE par le CEBRON
- 3 - THOUARET
- 4 - DIVE DU NORD - LOSSE
- 5a - CLAIN
- 5b - CLAIN - DIVE DU SUD
- 5c - CLAIN - DIVE DU SUD AQUIFERE DE L'INFRA TOARCIEN
- 6 - CHARENTE
- 7 - AUME-COUTURE
- 8a - BOUTONNE
- 8b - BOUTONNE AQUIFERE DE L'INFRA-TOARCIEN
- 9 - MIGNON-COURANCE
- 10a - SEVRE NIORTAISE
- 10abis - ENTRE SEVRE ET CLAIN
- 10b - SEVRE NIORTAISE AVAL DU CHAMBON REALIMENTE par la TOUCHE POUPARD
- 10c - SEVRE NIORTAISE de la Sotterie (commune de COULON) à la limite départementale
- 11 - AUTIZE-VENDEE
- 12 - SEVRE NANTAISE
- 13 - LAMBON

Définition

Point nodal : Point clé pour la gestion des eaux, défini en général à l'aval des unités de référence hydrographiques pour les SAGE et/ou à l'intérieur de ces unités dont les contours peuvent être déterminés par le SDAGE. A ces points peuvent être définies en fonction des objectifs généraux retenus pour l'unité, des valeurs repères de débit et de qualité. Leur localisation s'appuie sur des critères de cohérence hydrographique, écosystémique, hydrogéologique et socioéconomique. (source : site Eaufrance : <http://www.eaufrance.fr/>)

BASSIN DU THOUET
ZONE 1 : ARGENTON - LAYON



PERIMETRE : Bassin hydrographique de l'Argenton et de ses affluents à l'amont du Gué d'Arzon, commune de SAINT MARTIN DE SANZAY. Bassin hydrographique du Layon.

Communes concernées :

ARGENTON LES VALLEES	ETUSSON	RORTHAIS
ARGENTON L'EGLISE	GENNETON	ST AUBIN DE BAUBIGNE
BOUILLE LORETZ	LA CHAPELLE GAUDIN	ST AUBIN DU PLAIN
BOUILLE ST PAUL	LA COUDRE	ST CLEMENTIN
BRESSUIRE	LE BREUIL SOUS ARGENTON	ST MAURICE LA FOUGEREUSE
BRETIGNOLLES	LE PIN	ULCOT
CERSAY	MASSAIS	VOULTEGON
CIRIERES	MOUTIERS S/S ARGENTON	
COMBRAND	NUEIL LES AUBIERS	

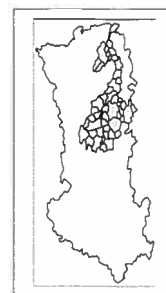
MESURES GENERALES au POINT NODAL : Tht – Station hydrométrique de MONTREUIL-BELLAY (49)		
SDAGE Loire-Bretagne		
Débit Objectif d'Etiage (DOE) : 500 l/s		
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITION
DSA	600 l/s	-
DCR	200 l/s	Interdiction totale

MESURES PARTICULIERES au POINT DE RÉFÉRENCE :		
Station hydrométrique de Moulin Bernard à MASSAIS (79) sur L'ARGENTON		
GESTION DE PRINTEMPS, du 4 avril au 12 juin 2011 :		
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITION
Seuil d'information	1000 l/s	-
Seuil de Coupure	240 l/s	Interdiction totale
GESTION ESTIVALE, du 13 juin au 2 octobre 2011 :		
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITION
Seuil d'Alerte	240 l/s	Interdiction tous les jours de 8 heures à 20 heures
Seuil de Coupure	65 l/s	Interdiction totale

MODALITES D'APPLICATION

PRELEVEMENTS CONCERNES : Prélèvements à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication avec une nappe souterraine ou alimentés en période estivale par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau, prélèvements estivaux assujettis à autorisation annuelle par l'acte administratif autorisant le plan d'eau à partir duquel ils s'effectuent.

BASSIN DU THOUET
ZONE 2a : THOUET



PERIMETRE : Bassin hydrographique du Thouet et de ses affluents, à l'exception du bassin du Thouaret et de ses affluents, du bassin hydrographique de la Losse, de la retenue de Puy Terrier, du cours du Cébron à l'aval de la retenue de Puy Terrier, du cours du Thouet à l'aval de la confluence avec le Cébron, et du cours de l'Argenton à l'aval du clapet du Gué d'Arzon, commune de ST MARTIN DE SANZAY.

Communes concernées :

ADILLY	LE TALLUD	ST GENEROUX
AIRVAULT *	LHOUMOIS	ST GERMAIN DE LONGUE CHAUME
ALLONNE	LOUIN	ST JACQUES DE THOUARS
AMAILLOUX	LUCHE THOUARSAIS	ST JEAN DE THOUARS
AUBIGNY	MAISONTIERS	ST LOUP LAMAIRE
AVAILLES THOUARSAIS	MAUZE THOUARSAIS	ST MARTIN DE SANZAY
AZAY SUR THOUET	MISSE	ST PARDOUX
BEAULIEU SOUS PARTHENAY	OROUX	STE RADEGONDE
CHATILLON SUR THOUET	PARTHENAY	STE VERGE
COULONGES THOUARSAIS	POMPAIRE	TAIZE
FENERY	POUGNE HERISSON	THENEZAY
GOURGE	PRESSIGNY	TESSONNIERE
LA CHAPELLE BERTRAND	SAURAI	THOUARS
LA PEYRATTE	SECONDIGNY	VIENNAY
LAGEON	SOUTIERS	VOUHE
LE CHILLOU	ST AUBIN LE CLOUD	

• A l'exception de BORCQ SUR AIRVAULT

MESURES GENERALES au POINT NODAL : Tht – Station hydrométrique de MONTREUIL-BELLAY (49)		
SDAGE Loire-Bretagne		
Débit Objectif d'Etiage (DOE) : 500 l/s		
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITION
DSA	600 l/s	-
DCR	200 l/s	Interdiction totale

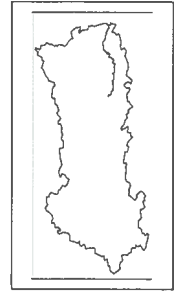
MESURES PARTICULIERES au POINT DE RÉFÉRENCE :		
Station hydrométrique de SAINT LOUP LAMAIRE (79) sur le THOUET		
GESTION DE PRINTEMPS, du 4 avril au 12 juin 2011 :		
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITION
Seuil d'information	1000 l/s	-
Seuil de Coupure	240 l/s	Interdiction totale
GESTION ESTIVALE, du 12 juin au 2 octobre 2011 :		
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITION
Seuil d'Alerte	240 l/s	Interdiction tous les jours de 8 heures à 20 heures
Seuil de Coupure	60 l/s	Interdiction totale

MODALITES D'APPLICATION

PRELEVEMENTS CONCERNES Prélèvements à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication avec une nappe souterraine ou alimentés en période estivale par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau, prélèvements estivaux assujettis à autorisation annuelle par l'acte administratif autorisant le plan d'eau à partir duquel ils s'effectuent.

Prélèvements en cours d'eau non pris en compte par le mandataire chargé du regroupement des demandes d'autorisation de prélèvement dans le cadre de la gestion des lâchers de la retenue de Puy-Terrier sur le CEBRON.

BASSIN DU THOUET
ZONE 2b : THOUET AVAL DU CEBRON REALIMENTE par le CEBRON



PERIMETRE : Retenue de Puy Terrier, cours du Cébron à l'aval de la retenue de Puy Terrier, cours du Thouet à l'aval de la confluence avec le Cébron, cours de l'Argenton à l'aval du clapet du Gué d'Arzon, commune de ST MARTIN DE SANZAY

**UNIQUEMENT ENTRE LE 13 JUIN ET LE 15 SEPTEMBRE 2011. EN DEHORS DE CES DATES
LES PRÉLÈVEMENTS SONT GÉRÉS SELON LES MODALITÉS DE LA ZONE 2A**

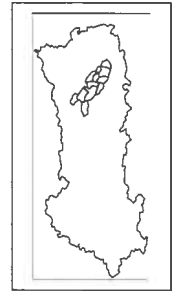
Mesures adaptées annuellement aux données de la gestion de la retenue de Puy Terrier (remplissage, débit de restitution).

Gestion en période de crise : Dans le cas où la ressource stockée s'avérerait insuffisante et ne permettrait pas d'assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable et le débit réservé, les prélèvements pour l'irrigation seront réduits ou interdits par décision préfectorale en application de l'article 7 de l'arrêté cadre.

PRELEVEMENTS CONCERNES : Prélèvement en cours d'eau pris en compte par le mandataire chargé du regroupement des demandes d'autorisation de prélèvement dans le cadre de la gestion des lâchers de la retenue de Puy-Terrier sur le CEBRON :

- La retenue de PUY-TERRIER.
- Le CEBRON depuis l'aval du barrage de PUY-TERRIER jusqu'à sa confluence avec le THOUET.
- Le THOUET depuis sa confluence avec le CEBRON jusqu'à la limite du département des Deux-Sèvres.
- L'ARGENTON à l'aval du clapet du gué d'Arzon (commune de ST MARTIN DE SANZAY).

**BASSIN DU THOUET
ZONE 3 : THOUARET**



PERIMETRE : Bassin hydrographique du Thouaret et de ses affluents.

Communes concernées :

BOISME	CLESSE	LUZAY
BOUSSAIS	FAYE L'ABESSE	PIERREFITTE
CHANTELOUP	GEAY	ST VARENT
CHICHE	GLENAY	STE GEMME

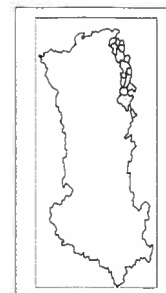
MESURES GENERALES au POINT NODAL : Tht – Station hydrométrique de MONTREUIL-BELLAY (49)		
SDAGE Loire-Bretagne		
Débit Objectif d'Etiage (DOE) : 500 l/s		
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITION
DSA	600 l/s	-
DCR	200 l/s	Interdiction totale

MESURES PARTICULIERES au POINT DE RÉFÉRENCE :		
Station hydrométrique de LUZAY (79) sur Le THOUARET		
GESTION DE PRINTEMPS, du 4 avril au 12 juin 2011 :		
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITION
Seuil d'information	400 l/s	-
Seuil de Coupure	80 l/s	Interdiction totale
GESTION ESTIVALE, du 13 juin au 2 octobre 2011 :		
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITION
Seuil d'Alerte	80 l/s	Interdiction tous les jours de 8 heures à 20 heures
Seuil de Coupure	20 l/s	Interdiction totale

MODALITES D'APPLICATION

PRELEVEMENTS CONCERNES : Prélèvements à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication avec une nappe souterraine ou alimentés en période estivale par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau, prélèvements estivaux assujettis à autorisation annuelle par l'acte administratif autorisant le plan d'eau à partir duquel ils s'effectuent.

**BASSIN DU THOUET
ZONE 4 : DIVE DU NORD - LOSSE**



PERIMETRE : : Bassin hydrographique de la Dive du Nord et de ses affluents; bassin hydrographique de la Losse

Communes concernées :

ASSAIS LES JUMEAUX	IRAIS	ST CYR LA LANDE
BORCQ SUR AIRVAULT	LOUZY	ST JOUIN DE MARNES
BRIE	MARNES	ST LEGER DE MONTBRUN
BRION PRES THOUET	OIRON	ST MARTIN DE MACON
DOUX	PAS DE JEU	TOURTENAY

MESURES GENERALES au POINT NODAL : Tht – Station hydrométrique de MONTREUIL-BELLAY (49)		
SDAGE Loire-Bretagne		
Débit Objectif d'Etiage (DOE) : 500 l/s		
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITION
DSA	600 l/s	-
DCR	200 l/s	Interdiction totale

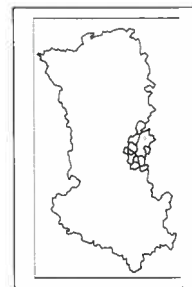
MESURES PARTICULIERES au POINT DE RÉFÉRENCE :		
Station hydrométrique de Moulin de Retournay à MARNES (79) sur La DIVE DU NORD		
GESTION DE PRINTEMPS, du 4 avril au 12 juin 2011 :		
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITION
Seuil d'Alerte	700 l/s	0,50 (50% de réduction)
Seuil de Coupure	400 l/s	0 (100% de réduction)
GESTION ESTIVALE, du 13 juin au 2 octobre 2011 :		
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITION
Seuil d'Alerte	600 l/s	0,50 (50% de réduction)
Seuil de Coupure	200 l/s	0 (100% de réduction)

MODALITES D'APPLICATION

LIMITATIONS VOLUMETRIQUES : Le coefficient de limitation s'applique au volume maximum hebdomadaire défini dans chaque arrêté individuel d'autorisation de prélèvement.

PRELEVEMENTS CONCERNES : Prélèvements à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication avec une nappe souterraine ou alimentés en période estivale par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau, prélèvements estivaux assujettis à autorisation annuelle par l'acte administratif autorisant le plan d'eau à partir duquel ils s'effectuent.

BASSIN DU CLAIN
ZONE 5a : CLAIN



PERIMETRE : : Bassin hydrographique de la Vonne et de ses affluents, Bassin hydrographique de la Vandelogne et de l'Auxance

Communes concernées :

CHANTECORPS	LES FORGES	ST MARTIN DU FOUILLOUX
COUTIERES	MENIGOUTE	VASLES
FOMPERRON	REFFANNES	VAUSSEROUX
LA FERRIERE EN PARTHENAY	ST GERMIER	VAUTEBIS

MESURES GENERALES au POINT NODAL : CI – Station hydrométrique de DISSAY* (86)		
SDAGE Loire-Bretagne		
Débit Objectif d'Etiage (DOE) : 3 000 l/s		
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITION
DSA*	3 000 l/s	-
DCR*	1 900 l/s	0 (100% de réduction)

* : En attente de consolidation des mesures et de fixation de l'ensemble des seuils à Dissay, les seuils d'alerte et de crise restent transitoirement fixés et suivis au Pont St Cyprien à Poitiers (86).

MESURES PARTICULIERES au POINT DE RÉFÉRENCE :		
Station hydrométrique de Pont Saint Cyprien à POITIERS (86) sur Le CLAIN		
GESTION DE PRINTEMPS, du 4 avril au 12 juin 2011 :		
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITION
Seuil d'Alerte	5 000 l/s	0,50 (50% de réduction)
Seuil de Coupure	4 000 l/s	0 (100% de réduction)
GESTION ESTIVALE, du 13 juin au 2 octobre 2011 :		
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITION
Seuil d'Alerte	3 153 l/s	0,50 (50% de réduction)
Seuil de Coupure	1 900 l/s	0 (100% de réduction)

MODALITES D'APPLICATION

LIMITATIONS VOLUMETRIQUES : Le coefficient de limitation s'applique au volume maximum hebdomadaire défini dans chaque arrêté individuel d'autorisation de prélèvement.

PRELEVEMENTS CONCERNES : Prélèvements à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication avec une nappe souterraine ou alimentés en période estivale par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau, prélèvements estivaux assujettis à autorisation annuelle par l'acte administratif autorisant le plan d'eau à partir duquel ils s'effectuent

BASSIN DU CLAIN
ZONE 5b : CLAIN - DIVE du SUD



PERIMETRE : Bassin versant hydrologique du Clain, sous-bassins de la DIVE du SUD et de la BOULEURE, à l'exclusion du sous-bassin hydrogéologique rattaché à la zone 10a-bis.

Communes concernées :

CAUNAY pour partie MESSE pour partie VANZAY pour partie
 CLUSSAIS LA POMMERAIE pour partie ROM pour partie

MESURES GENERALES au POINT NODAL : CI - Station hydrométrique de DISSAY* (86)		
SDAGE Loire-Bretagne		
Débit Objectif d'Etiage (DOE) : 3 000 l/s		
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITION
DSA*	3 000 l/s	-
DCR*	1 900 l/s	0,50 (50% de réduction)

* : En attente de consolidation des mesures et de fixation de l'ensemble des seuils à Dissay, les seuils d'alerte et de crise restent transitoirement fixés et suivis au Pont St Cyprien à Poitiers (86).

MESURES PARTICULIERES au POINT DE RÉFÉRENCE :		
Piézomètre de BREJEUILLE 1		
GESTION DE PRINTEMPS, du 4 avril au 12 juin 2011 :		
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITION
Seuil d'Alerte	-250 cm	0,50 (50% de réduction)
Seuil de Coupure	-300 cm	0 (100% de réduction)
GESTION ESTIVALE, du 13 juin au 2 octobre 2011 :		
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITION
Seuil d'Alerte	-300 cm	0,50 (50% de réduction)
Seuil de Coupure	-500 cm	0 (100% de réduction)

MODALITES D'APPLICATION

LIMITATIONS VOLUMETRIQUES : Le coefficient de limitation s'applique au volume maximum hebdomadaire défini dans chaque arrêté individuel d'autorisation de prélèvement.

PRELEVEMENTS CONCERNES : Prélèvements à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication avec une nappe souterraine ou alimentés en période estivale par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau, prélèvements estivaux assujettis à autorisation annuelle par l'acte administratif autorisant le plan d'eau à partir duquel ils s'effectuent

ZONE 5c : CLAIN - DIVE du SUD AQUIFERE DE L'INFRA TOARCEN



PERIMETRE : Bassin versant hydrologique du Clain, sous-bassins de la DIVE du SUD et de la BOULEURE, à l'exclusion du sous-bassin hydrogéologique rattaché à la zone 10a-bis.

Communes concernées :

CAUNAY pour partie MESSE pour partie VANZAY pour partie
CLUSSAIS LA POMMERAIE pour partie ROM pour partie

MESURES GENERALES au POINT NODAL : CI – Station hydrométrique de DISSAY* (86)		
SDAGE Loire-Bretagne		
Débit Objectif d'Etiage (DOE) : 3 000 l/s		
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITION
DSA*	3 000 l/s	-
DCR*	1 900 l/s	0,50 (50% de réduction)

* : En attente de consolidation des mesures et de fixation de l'ensemble des seuils à Dissay, les seuils d'alerte et de crise restent transitoirement fixés et suivis au Pont St Cyprien à Poitiers (86).

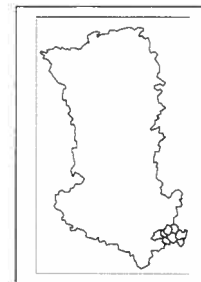
MESURES PARTICULIERES au POINT DE RÉFÉRENCE :		
Piézomètre de BREJEUILLE 2 (infra toarcien)		
GESTION DE PRINTEMPS, du 4 avril au 12 juin 2011 :		
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITION
Seuil d'Alerte	-2 182 cm	0,50 (50% de réduction)
Seuil de Coupure	-2 482 cm	0 (100% de réduction)
GESTION ESTIVALE, du 13 juin au 2 octobre 2011 :		
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITION
Seuil d'Alerte	-2 200 cm	0,50 (50% de réduction)
Seuil de Coupure	-2 500 cm	0 (100% de réduction)

MODALITES D'APPLICATION

LIMITATIONS VOLUMETRIQUES : Le coefficient de limitation s'applique au volume maximum hebdomadaire défini dans chaque arrêté individuel d'autorisation de prélèvement.

PRELEVEMENTS CONCERNES : Forages n'affectant que la nappe infra-toarcienne après cimentation (démonstration par une coupe technique de la présence d'un tubage étanche cimenté au droit des aquifères superficiels).

**BASSIN DE LA CHARENTE
ZONE 6 : CHARENTE**



PERIMETRE Bassin de la Charente et bassin de la Péruse en Deux-Sèvres.

Communes concernées :

LA CHAPELLE POUILLOUX
LIMALONGES
LORIGNE

MAIRE L'EVESCAULT
MELLERAN
MONTALEMBERT

PLIBOUX
SAUZE VAUSSAIS

MESURES PARTICULIERES au POINT DE RÉFÉRENCE :

Piézomètre de SAUZE-VAUSSAIS (79) les Jarriges

GESTION DE PRINTEMPS, du 4 avril au 12 juin 2011 :

NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITION
Seuil d'information	-1 250 cm	-
Seuil de Coupure	-1 550 cm	0 (100% de réduction)

GESTION ESTIVALE, du 13 juin au 2 octobre 2011 :

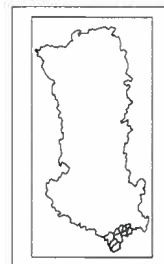
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITION
Seuil d'Alerte	-1 550 cm	0,50 (50% de réduction)
Seuil de Coupure	-1 900 cm	0 (100% de réduction)

MODALITES D'APPLICATION

LIMITATIONS VOLUMETRIQUES : Le coefficient de limitation s'applique au volume maximum hebdomadaire défini dans chaque arrêté individuel d'autorisation de prélèvement.

PRELEVEMENTS CONCERNES : Prélèvements à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication avec une nappe souterraine ou alimentés en période estivale par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau, prélèvements estivaux assujettis à autorisation annuelle par l'acte administratif autorisant le plan d'eau à partir duquel ils s'effectuent.

**BASSIN DE LA CHARENTE
ZONE 7 : AUME COUTURE**



PERIMETRE : Bassin hydrographique de l'Aume et de la Couture en Deux-Sèvres.

Communes concernées :

ARDILLEUX
AUBIGNE
BOUIN

COUTURE D'ARGENSON
HANC
LOUBIGNE

LOUBILLE
PIOUSSAY
VILLEMAIN

MESURES PARTICULIERES au POINT DE RÉFÉRENCE :		
Piézomètre de AIGRE (16) Saint Mexant		
GESTION DE PRINTEMPS, du 4 avril au 12 juin 2011 :		
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITION
Seuil d'information	-180 cm	0,60 (40% de réduction) + Mise en place Cellule de prévention
Seuil de Coupure	-200 cm	0 (100% de réduction)
GESTION ESTIVALE, du 13 juin au 2 octobre 2011 :		
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITION
Seuil d'Alerte 1	- 180 cm	Information + Mise en place Cellule de prévention
Seuil d'Alerte 2	- 200 cm	0,70 (30% de réduction)
Seuil d'Alerte 3	- 230 cm	0,50 (50% de réduction) +
Seuil de Coupure	- 240 cm	possible mise en place de groupes de prélèvement 0 (100% de réduction)

MODALITES D'APPLICATION

LIMITATIONS VOLUMETRIQUES : Mesures analogues aux mesures adoptées dans le bassin correspondant du département de la CHARENTE et de la CHARENTE-MARITIME. *Les coefficients de limitation s'appliquent au volume décadaire défini dans chaque arrêté individuel d'autorisation de prélèvement.*

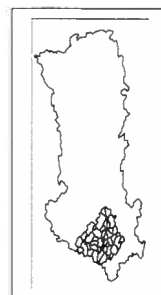
Les autres dispositions s'appliquant sont celles de l'arrêté interdépartemental qui reprend les dispositions applicables dans le département de la Charente.

MESURES COMPLEMENTAIRES

A titre expérimental, les stations débitmétriques du moulin de Gouje, de Fraigné et du Maine ainsi que le piézomètre de Saint Fraigne seront suivis conjointement au piézomètre de Aigre.

PRELEVEMENTS CONCERNES : Prélèvements à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication avec une nappe souterraine ou alimentés en période estivale par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau, prélèvements estivaux assujettis à autorisation annuelle par l'acte administratif autorisant le plan d'eau à partir duquel ils s'effectuent.

BASSIN DE LA BOUTONNE
ZONE 8a : BOUTONNE



PERIMETRE : Bassin hydrographique de la Boutonne et de ses affluents en Deux-Sèvres.

Communes concernées :

ASNIERES	JUILLE	SECONDIGNE SUR BELLE
BEAUSSAIS	LES ALLEUDS	SELIGNE
BRIEUIL SUR CHIZE	LA BATAILLE	SOMPT
BRIOUX SUR BOUTONNE	LE VERT	ST GENARD
BRULAIN	LES FOSSES	ST LEGER DE LA MARTINIERE
CELLES SUR BELLE	LUCHE SUR BRIOUX	ST MARTIN LES MELLE
CHAIL	LUSSERAY	ST MEDARD
CHEF BOUTONNE	MAISONNAIS	ST ROMANS LES MELLE
CHERIGNE	MAZIERES SUR BERONNE	TILLOU
CHIZE	MELLE	VERNOUX SUR BOUTONNE
CREZIERES	PAIZAY LE CHAPT	VILLEFOLLET
ENSGNE	PAIZAY LE TORT	VILLIERS EN BOIS
FONTENILLE ST MARTIN	PERIGNE	VILLIERS SUR CHIZE
D'ENTRAIGUES		
GOURNAY LOIZE	POUFFONDS	VITRE

MESURES GENERALES au POINT NODAL : Station hydrométrique de Moulin de Châtre (79)		
SDAGE Adour Garonne		
Débit Objectif d'Etiage (DOE) : 680 l/s		
NIVEAU D'ALERTE		
DCR	DEBIT 400 l/s	DISPOSITION 0 (100% de réduction)

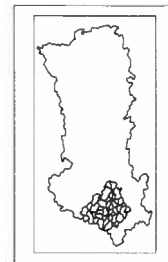
MESURES PARTICULIERES au POINT DE RÉFÉRENCE :		
Station hydrométrique de SAINT-SEVERIN-SUR-BOUTONNE (17) à Moulin de Châtre		
GESTION DE PRINTEMPS, du 4 avril au 12 juin 2011 :		
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITION
Seuil d'information	2 700 l/s	-
Seuil de Coupure	800 l/s	0 (100% de réduction)
GESTION ESTIVALE, du 13 juin au 2 octobre 2011 :		
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITION
Seuil d'Alerte 1	800 l/s	0,66 (34% de réduction)
Seuil d'Alerte 2	600 l/s	0,40 (60% de réduction) + interdiction de 11 h à 19 h
Seuil de Coupure	445 l/s	0 (100% de réduction)

MODALITES D'APPLICATION

LIMITATIONS VOLUMETRIQUES : Le coefficient de limitation s'applique au volume maximum hebdomadaire défini dans chaque arrêté individuel d'autorisation de prélèvement.

PRELEVEMENTS CONCERNES : Prélèvements à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication avec une nappe souterraine ou alimentés en période estivale par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau, prélèvements estivaux assujettis à autorisation annuelle par l'acte administratif autorisant le plan d'eau à partir duquel ils s'effectuent.

BASSIN DE LA BOUTONNE
ZONE 8b : BOUTONNE AQUIFERE DE L'INFRA-TOARCIEN



PERIMETRE : Bassin hydrographique de la Boutonne et de ses affluents en Deux-Sèvres.

Communes concernées : cf zone précédente 8a

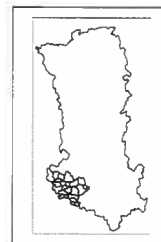
MESURES PARTICULIERES au POINT DE RÉFÉRENCE :		
Piézomètre de CHEF-BOUTONNE (79) Les Outres 2 infra toarcien		
GESTION DE PRINTEMPS, du 4 avril au 12 juin 2011 :		
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITION
Seuil d'information	- 1500 cm	-
Seuil de Coupure	- 1900 cm	0 (100% de réduction)
GESTION ESTIVALE, du 13 juin au 2 octobre 2011 :		
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITION
Seuil d'Alerte	- 1 900 cm	0, 50 (50% de réduction)
Seuil de Coupure	- 2 300 cm	0 (100% de réduction)

MODALITES D'APPLICATION

LIMITATIONS VOLUMETRIQUES : Les coefficients de limitation s'appliquent au volume hebdomadaire défini dans chaque arrêté individuel d'autorisation de prélèvement.

PRELEVEMENTS CONCERNES : Forages n'affectant que la nappe infra-toarcienne après cimentation (démonstration par une coupe technique de la présence d'un tubage étanche cimenté au droit des aquifères superficiels).

**BASSIN DE LA SEVRE NIORTAISE ET DU MARAIS POITEVIN
ZONE 9 : MIGNON COURANCE**



PERIMETRE : Bassin hydrographique du Mignon, de la Courance et de leurs affluents en Deux-Sèvres.

Communes concernées :

AMURE	JUSCORPS	PRISSE LA CHARRIERE
BEAUVOIR SUR NIORT	LA FOYE MONJAULT	ST GEORGES DE REX
BELLEVILLE	LA ROCHENARD	ST ETIENNE LA CIGOGNE
BOISSEROLLES	LE BOURDET	ST HILAIRE LA PALUD
EPANNES	MARIGNY	ST ROMANS DES CHAMPS
FORS	MAUZE SUR LE MIGNON	THORIGNY SUR LE MIGNON
FRONTENAY ROHAN-ROHAN	PRIAIRES	USSEAU
GRANZAY GRIPT	PRIN DEYRANCON	VALLANS

MESURES GENERALES au POINT NODAL : SNI – Station hydrométrique de LA TIFFARDIERE (79)		
SDAGE Loire-Bretagne		
Débit Objectif d'Etiage (DOE) : 2 000 l/s		
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITION
DSA	2 800 l/s	-
DCR	1 200 l/s	0 (100% de réduction)

MESURES PARTICULIERES aux POINTS DE RÉFÉRENCE :				
(1) forage n°56, commune de PRISSE LA CHARRIERE (79)				
(2) forage de la Jannerie, commune du BOURDET (79)				
(3) ancien captage de Mazin, commune de SAINT-HILAIRE-LA-PALUD (79)				

GESTION DE PRINTEMPS, du 4 avril au 12 juin 2011 :				
	1 - PRISSE LA CHARRIERE	2 - BOURDET	3 - SAINT HILAIRE LA PALUD	
NIVEAU D'ALERTE	NIVEAU	NIVEAU	NIVEAU	COEFFICIENT DE LIMITATION
Seuil d'information	- 450 cm	- 300 cm	- 400 cm	-
Seuil de Coupure	- 600 cm	- 320 cm	- 465 cm	0 (100% de réduction)

GESTION ESTIVALE, du 13 juin au 2 octobre 2011 :				
	1 - PRISSE LA CHARRIERE	2 - BOURDET	3 - SAINT HILAIRE LA PALUD	
NIVEAU D'ALERTE	NIVEAU	NIVEAU	NIVEAU	COEFFICIENT DE LIMITATION
Seuil d'Alerte 1	- 600 cm	- 320 cm	- 465 cm	0,66 (34% de réduction)
Seuil d'Alerte 2	- 900 cm	- 470 cm	- 585 cm	0,40 (60% de réduction) + interdiction de 8 h à 20 h
Seuil de Coupure	- 1100 cm	- 530 cm	- 650 cm	0 (100% de réduction)

MODALITES D'APPLICATION	
REGLE DE DECLENCHEMENT DES ALERTES SUR POINTS DE RÉFÉRENCE PARTICULIERS :	
Seuil d'Alerte 1	lorsque un ouvrage atteint le seuil d'alerte 1
Seuil d'Alerte 2	lorsque un ouvrage atteint le seuil d'alerte 2
Seuil de Coupure	lorsque un ouvrage atteint le seuil de coupure

LIMITATIONS VOLUMETRIQUES : Les coefficients de limitation s'appliquent au volume hebdomadaire défini dans chaque arrêté individuel d'autorisation de prélèvement.

PRELEVEMENTS CONCERNES : Prélèvements à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication avec une nappe souterraine ou alimentés en période estivale par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau, prélèvements estivaux assujettis à autorisation annuelle par l'acte administratif autorisant le plan d'eau à partir duquel ils s'effectuent à l'exclusion des prélèvements en cours d'eau, biefs et canaux, conches et rigoles dépendant de la Sèvre Niortaise sur le Domaine Public Fluvial en aval de l'écluse de la Sotterie.

BASSIN DE LA SEVRE NIORTAISE ET DU MARAIS POITEVIN
ZONE 10a : SEVRE NIORTAISE



PERIMETRE : : Bassin versant hydrographique et hydrogéologique pour la partie amont de la Sèvre Niortaise et de ses affluents en Deux-Sèvres, y compris la partie du bassin hydrogéologique de la Sèvre Niortaise située sur le bassin hydrologique de la Dive du Sud et de la Bouleure, le cours du Chambon et le cours de la Sèvre Niortaise entre l'aval de la confluence avec le Chambon et l'écluse de la Sotterie commune de COULON, pour les prélèvements non pris en compte dans le cadre de la gestion des lâchers de la retenue de la Touche Poupard, et à l'exception du cours de la Sèvre Niortaise, de la Sotterie commune de COULON à la limite départementale

Communes concernées :

ARCAIS	LA CHAPELLE BATON	ST CHRISTOPHE SUR ROC
AUGE	LA COUARDE	ST COUTANT
AVON	LA CRECHE	ST GELAIS
AZAY LE BRULE	LA MOTHE ST HERAY	ST GEORGES DE NOISNE
BESSINES	LE VANNEAU	ST LIN
BOUGON	LEZAY	ST MAIXENT L'ECOLE
	MAGNE	ST MARC LA LANDE
CHAMPDENIERS ST DENIS	MAZIERES EN GATINE	ST MARTIN DE ST MAIXENT
CHAURAY		ST MAXIRE
CHENAY	NANTEUIL	ST REMY
CHERVEUX	NIORT	ST VINCENT LA CHATRE
CHEY	PAMPROUX	STE EANNE
CLAVE	PERS	STE NEOMAYE
		STE OUENNE
COULON	ROMANS	STE SOLINE <i>pour partie</i>
COURS	SAIVRES	SURIN
ECHIRE	SALLES	VANCAIS
EXIREUIL	SANSAIS	
EXOUDUN	SCIECQ	VERRUYES
FAYE S/ARDIN	SEPVRET	VILLIERS EN PLAINE
FRANCOIS	SOUDAN	
GERMOND ROUVRES	SOUVIGNE	

MESURES GENERALES au POINT NODAL : SNI – Station hydrométrique de LA TIFFARDIERE (79)		
SDAGE Loire-Bretagne		
Débit Objectif d'Etiage (DOE) : 2 000 l/s		
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITION
DSA	2 800 l/s	-
DCR	1 200 l/s	0 (100% de réduction)

MESURES PARTICULIERES aux POINTS DE RÉFÉRENCE :

(1) La Sèvre Niortaise au PONT DE RICOU à AZAY-LE-BRULE (station hydrométrique).

(2) Piézomètre PAMPROUX 1 (*mesure de la hauteur d'eau au-dessus de la sonde*)(3) Piézomètre SAINT COUTANT 1 (*mesure de la profondeur de la nappe par rapport à un repère*)**GESTION DE PRINTEMPS, du 4 avril au 12 juin 2011 :**

	(1) – station du PONT DE RICOU	(2) – piézomètre de PAMPROUX 1	(3) – piézomètre de SAINT COUTANT 1	
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	NIVEAU	NIVEAU	COEFFICIENT DE LIMITATION
Seuil d'information	3 000 l/s	150 cm	- 350 cm	-
Seuil de Coupure	1300 l/s	60 cm	- 390 cm	0 (100 % de réduction)

GESTION ESTIVALE, du 13 juin au 2 octobre 2011 :

	(1) – station du PONT DE RICOU	(2) – piézomètre de PAMPROUX 1	(3) – piézomètre de SAINT COUTANT 1	
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	NIVEAU	NIVEAU	COEFFICIENT DE LIMITATION
Seuil d'Alerte	1 300 l/s	60 cm	- 390 cm	0, 50 (50% de réduction)
Seuil de Coupure	655 l/s	40 cm	- 420 cm	0 (100 % de réduction)

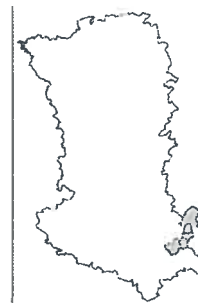
MODALITES D'APPLICATION**REGLE DE DECLENCHEMENT DES ALERTES SUR POINTS DE RÉFÉRENCE PARTICULIERS :**

Alerte	Lorsque le débit à Pont de Ricou atteint le seuil d'alerte ou lorsque les deux piézomètres atteignent le seuil d'alerte.
Coupure	Lorsque le débit à Pont de Ricou atteint le seuil de coupure ou lorsque les deux piézomètres atteignent le seuil de coupure

LIMITATIONS VOLUMETRIQUES : Les coefficients de limitation s'appliquent au volume hebdomadaire défini dans chaque arrêté individuel d'autorisation de prélèvement.

PRELEVEMENTS CONCERNES : Prélèvements à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication avec une nappe souterraine ou alimentés en période estivale par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau, prélèvements estivaux assujettis à autorisation annuelle par l'acte administratif autorisant le plan d'eau à partir duquel ils s'effectuent. Prélèvements en cours d'eau non pris en compte par le mandataire chargé du regroupement des demandes d'autorisation de prélèvement dans le cadre de la gestion des lâchers de la retenue de la Touche Poupard.

**BASSIN DE LA SEVRE NIORTAISE ET DU MARAIS POITEVIN
ZONE 10abis : ENTRE SEVRE ET CLAIN**



PERIMETRE : : Partie du bassin versant hydrogéologique de la Sèvre Niortaise, non incluse dans la zone 10a, située sur le bassin hydrologique de la Dive du Sud et de la Bouleure.

Communes concernées :

CAUNAY *pour partie* MESSE *pour partie* SAINTE SOLINE *pour partie*
 CLUSSAIS LA POMMERAIE *pour partie* ROM *pour partie* VANZAY *pour partie*

MESURES GENERALES au POINT NODAL : SNI – Station hydrométrique de LA TIFFARDIERE (79)		
SDAGE Loire-Bretagne		
Débit Objectif d'Etiage (DOE) : 2 000 l/s		
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITION
DSA	2 800 l/s	-
DCR	1 200 l/s	0 (100% de réduction)

MESURES PARTICULIERES aux POINTS DE RÉFÉRENCE :					
(1) La Sèvre Niortaise au PONT DE RICOU à AZAY-LE-BRULE (station de jaugeage). (2) Piézomètre PAMPROUX 1 (<i>mesure de la hauteur d'eau au-dessus de la sonde</i>) (3) Piézomètre SAINT COUTANT 1 (<i>mesure de la profondeur de la nappe par rapport à un repère</i>) (4) Piézomètre de BREJEUILLE 1 supra-toarciens (<i>mesure de la profondeur de la nappe par rapport à un repère</i>)					
GESTION DE PRINTEMPS, du 4 avril au 12 juin 2011 :					
NIVEAU D'ALERTE	(1) – station du PONT DE RICOU	(2) – piézomètre de PAMPROUX 1	(3) – piézomètre de SAINT COUTANT 1	(4) – piézomètre de BREJEUILLE	COEFFICIENT DE LIMITATION
Seuil d'information	3 000 l/s	150 cm	- 350 cm	- 250 cm	-
Seuil de Coupure	1300 l/s	60 cm	- 390 cm	- 300 cm	0 (100 % de réduction)

GESTION ESTIVALE, du 13 juin au 2 octobre 2011 :					
NIVEAU D'ALERTE	(1) – station du PONT DE RICOU	(2) – piézomètre de PAMPROUX 1	(3) – piézomètre de SAINT COUTANT 1	(4) – piézomètre de BREJEUILLE	COEFFICIENT DE LIMITATION
Seuil d'Alerte	1 300 l/s	60 cm	- 390 cm	- 300 cm	0, 50 (50% de réduction)
Seuil de Coupure	655 l/s	40 cm	- 420 cm	- 500 cm	0 (100 % de réduction)

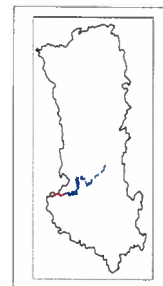
MODALITES D'APPLICATION	
REGLE DE DECLENCHEMENT DES ALERTES SUR POINTS DE RÉFÉRENCE PARTICULIERS :	
Alerte	Lorsque les trois piézomètres atteignent le seuil d'alerte, OU Lorsque le débit à Pont de Ricou et le piézomètre de Bréjeuille atteignent le seuil d'alerte.
Coupure	Lorsque les trois piézomètres atteignent le seuil de coupure, OU Lorsque le débit à Pont de Ricou atteint le seuil de coupure.

LIMITATIONS VOLUMETRIQUES : Le coefficient de limitation s'applique au volume maximum hebdomadaire défini dans chaque arrêté individuel d'autorisation de prélèvement.

PRELEVEMENTS CONCERNES : Prélèvements à partir de 27 forages.

BASSIN DE LA SEVRE NIORTAISE ET DU MARAIS POITEVIN
ZONE 10b : SEVRE NIORTAISE AVAL DU CHAMBON REALIMENTE par la TOUCHE POUPARD

PERIMETRE : Cours du Chambon, cours de la Sèvre Niortaise, de la confluence avec le Chambon à l'écluse de la Sotterie commune de COULON.



**UNIQUEMENT ENTRE LE 1^{ER} MAI ET LE 15 SEPTEMBRE 2011. EN DEHORS DE CES DATES
LES PRÉLÈVEMENTS SONT GÉRÉS SELON LES MODALITÉS DE LA ZONE 10A**

Mesures adaptées annuellement aux données de la gestion de la retenue de la Touche-Poupard (remplissage, débit de restitution)

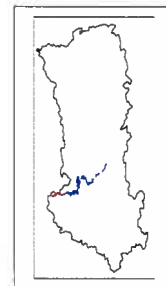
Gestion en période de crise : Dans le cas où la ressource stockée s'avérerait insuffisante et ne permettrait pas d'assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable et le soutien d'étiage, les prélèvements pour l'irrigation seront réduits ou interdits par décision préfectorale en application de l'article 7 de l'arrêté cadre.

PRELEVEMENTS CONCERNES : Prélèvements en cours d'eau pris en compte par le mandataire chargé du regroupement des demandes d'autorisation de prélèvement dans le cadre de la gestion des lâchers de retenue de la Touche Poupard :

- Le Chambon depuis l'aval du barrage de la Touche-Poupard, commune d'EXIREUIL, jusqu'à sa confluence avec la Sèvre Niortaise.
- La Sèvre Niortaise depuis sa confluence avec le Chambon, jusqu'à l'écluse de la Sotterie, commune de COULON.
- Les Biefs et canaux, conches et rigoles dépendants de la Sèvre Niortaise en aval de la Cale du port de NIORT et alimentés par la Sèvre Niortaise en amont de l'écluse de la Sotterie.

BASSIN DE LA SEVRE NIORTAISE ET DU MARAIS POITEVIN
ZONE 10c : SEVRE NIORTAISE de la Sotterie à la limite départementale

PERIMETRE : Cours de la Sèvre Niortaise, de la Sotterie commune de COULON à la limite départementale



MESURES GENERALES au POINT NODAL : SNI – Station hydrométrique de LA TIFFARDIERE (79)		
SDAGE Loire-Bretagne		
Débit Objectif d’Étiage (DOE) : 2 000 l/s		
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITION
DSA	2 800 l/s	-
DCR	1 200 l/s	0 (100% de réduction)

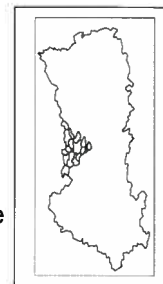
MESURES PARTICULIERES au POINT DE RÉFÉRENCE :		
Station hydrométrique de LA TIFFARDIERE à NIORT (79 sur la SEVRE NIORTAISE)		
GESTION DE PRINTEMPS, du 4 avril au 12 juin 2011 :		
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITION
Seuil d’information	5 000 l/s	-
Seuil de Coupure	2 800 l/s	0 (100% de réduction)
GESTION ESTIVALE, du 13 juin au 2 octobre 2011 :		
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	COEFFICIENT DE LIMITATION
Seuil d’Alerte	2 800 l/s	0, 50 (50% de réduction)
Seuil de Coupure	2 100 l/s	0 (100% de réduction)

MODALITES D'APPLICATION

LIMITATIONS VOLUMETRIQUES : Les coefficients de limitation s’appliquent au volume hebdomadaire défini dans chaque arrêté individuel d’autorisation de prélèvement.

PRELEVEMENTS CONCERNES : Prélèvements en cours d’eau, biefs et canaux, conches et rigoles dépendant de la Sèvre Niortaise en aval de l’écluse de la Sotterie.

**BASSIN DE LA SEVRE NIORTAISE ET DU MARAIS POITEVIN
ZONE 11 : AUTIZE-VENDEE**



PERIMETRE : Bassin hydrographique de l'Autize et de ses affluents, bassin hydrographique de la Vendée et de ses affluents dans le département des Deux-Sèvres.

Communes concernées :

ARDIN	LE BEUGNON	SCILLE
BECELEUF	LE BUSSEAU	ST LAURS
COULONGES SUR L'AUTIZE	LE RETAIL	ST MAIXENT DE BEUGNE
FENIOUX	LES GROSEILLERS	ST PAUL EN GATINE
LA BOISSIERE EN GATINE	PAMPLIE	ST POMPAIN
LA CHAPELLE THIREUIL	PUYHARDY	XAINTRAY

MESURES GENERALES au POINT NODAL : SNI – Station hydrométrique de LA TIFFARDIERE (79)

SDAGE Loire-Bretagne

Débit Objectif d'Etiage (DOE) : 2 000 l/s

NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITION
DSA	2 800 l/s	-
DCR	1 200 l/s	0 (100% de réduction)

MESURES PARTICULIERES au POINT DE RÉFÉRENCE :

Station hydrométrique de SAINT-HILAIRE-DES-LOGES (85) sur l'AUTIZE

GESTION DE PRINTEMPS, du 4 avril au 12 juin 2011 :

NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITION
Seuil d'information	1 100 l/s	-
Seuil de Coupure	160 l/s	0 (100% de réduction)

GESTION ESTIVALE, du 13 juin au 2 octobre 2011 :

NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITION
Seuil d'Alerte 1	160 l/s	0,66 (34% de réduction)
Seuil d'Alerte 2	80 l/s	0,40 (60% de réduction)
Seuil de Coupure	40 l/s	0 (100% de réduction)

MODALITES D'APPLICATION

LIMITATIONS VOLUMETRIQUES : Les coefficients de limitation s'appliquent au volume hebdomadaire défini dans chaque arrêté individuel d'autorisation de prélèvement

PRELEVEMENTS CONCERNES : Prélèvements à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication avec une nappe souterraine ou alimentés en période estivale par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau, prélèvements estivaux assujettis à autorisation annuelle par l'acte administratif autorisant le plan d'eau à partir duquel ils s'effectuent

BASSIN DE LA SEVRE NANTAISE
ZONE 12 : SEVRE NANTAISE



PERIMETRE : : Bassin hydrographique de la Sèvre Nantaise et de ses affluents, dans le département des Deux-Sèvres

Communes concernées :

CERIZAY	LARGEASSE	PUGNY
COURLAY	LE BREUIL BERNARD	ST AMAND SUR SEVRE
L'ABSIE	MAULEON *	ST ANDRE SUR SEVRE
LA CHAPELLE ST ETIENNE	MONCOUTANT	ST JOUIN DE MILLY
LA CHAPELLE ST LAURENT	MONTRAVERS	ST PIERRE DES ECHAUBROGNES
LA FORET SUR SEVRE	MOUTIERS SOUS CHANTEMERLE	TRAYES
LA PETITE BOISSIERE	NEUVY BOUIN	VERNOUX EN GATINE

* A l'exception de SAINT AUBIN DE BAUBIGNÉ et de RORTHAIS

MESURES GENERALES au POINT NODAL : SNa – Station hydrométrique de VERTOOU (44)

SDAGE Loire-Bretagne

Débit Objectif d'Etiage (DOE) : 580 l/s

NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITION
DSA	250 l/s	-
DCR	100 l/s	Interdiction totale)

MESURES PARTICULIERES aux POINTS DE RÉFÉRENCE :

• Ouvrages à clapets (1) Jourdain, Commune de LA CHAPELLE SEGUIN, (2) La Vialière, Commune de LA CHAPELLE SAINT ETIENNE, (3) Les Alleuds, Commune de LA CHAPELLE SAINT ETIENNE, (4) Angibaud, Commune de LA CHAPELLE SAINT ETIENNE, (5) Elunière, Commune de MOUTIERS SOUS CHANTEMERLE, (6) Braud, Commune de MONCOUTANT, (7) La Bleure, Commune de MONCOUTANT, (8) Claveau, Commune de MONCOUTANT, (9) Richer, Commune de MONCOUTANT, (10) Moulin Neuf, Commune de SAINT JOUIN DE MILLY, (11) La FORET SUR SEVRE, (12) Terrier, Commune de SAINT ANDRE SUR SEVRE, (13) La Branle, Commune de CERIZAY)

NIVEAU D'ALERTE : (en cm)

N° DU POINT	:	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
NIVEAU 1	:	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
NIVEAU 2	:	- 30	- 10	- 10	- 20	- 20	- 15	- 15	- 30	- 15	- 15	- 15	- 20	- 20

GESTION DE PRINTEMPS, du 4 avril au 12 juin 2011 :

NIVEAU D'ALERTE		DISPOSITION
Seuil d'information	Lorsqu'un ouvrage atteint le niveau 1	-
Seuil de Coupure	lorsque 3 ouvrages atteignent le niveau 1	Interdiction totale

GESTION ESTIVALE, du 13 juin au 2 octobre 2011 :

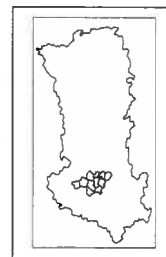
NIVEAU D'ALERTE		DISPOSITION
Seuil d'Alerte 1	Lorsque 3 ouvrages atteignent le niveau 1	Interdiction tous les jours de 12 heures à 20 heures
Seuil d'alerte 2	Lorsque 5 ouvrages atteignent le niveau 1 ou 2 ouvrages atteignent le niveau 2	Tous les jours de 8 heures à 20 heures et du samedi 8 heures au dimanche 20 heures
Seuil de Coupure	Lorsque 4 ouvrages atteignent le niveau 2	Interdiction totale

MODALITES D'APPLICATION

PRELEVEMENTS CONCERNES : Prélèvements à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication avec une nappe souterraine ou alimentés en période estivale par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau, prélèvements estivaux assujettis à autorisation annuelle par l'acte administratif autorisant le plan d'eau à partir duquel ils s'effectuent.

COHERENCE AVEC LES ZONES VOISINES : Dans l'hypothèse de difficultés d'approvisionnement de l'usine de production d'eau potable du Longeron, des mesures de restriction supplémentaires pourraient être prises en cohérence avec les règles en vigueur dans le Département de la Vendée.

**BASSIN DE LA SEVRE NIORTAISE ET DU MARAIS POITEVIN
ZONE 13 : LAMBON**



PERIMETRE : Bassin hydrogéologique du Lambon

Communes concernées :

AIFFRES	PRAHECQ	STE BLANDINE
AIGONNAY	PRAILLES	THORIGNE
FRESSINES	ST MARTIN DE BERNEGOUE	VOUILLE
MOUGON	ST SYMPHORIEN	

MESURES GENERALES au POINT NODAL : SNI – Station hydrométrique de LA TIFFARDIERE (79)		
SDAGE Loire-Bretagne		
Débit Objectif d'Etiage (DOE) : 2 000 l/s		
NIVEAU D'ALERTE	DEBIT	DISPOSITION
DSA	2 800 l/s	-
DCR	1 200 l/s	0 (100% de réduction)

MESURES PARTICULIERES au POINT DE RÉFÉRENCE :				
(1) Piézomètre de Grange, commune de NIORT (79)				
(2) Margelle du captage de la source du Vivier (ville de NIORT)				
GESTION DE PRINTEMPS, du 4 avril au 12 juin 2011 :				
Mois	NIVEAU D'ALERTE	(1) – piézomètre de Grange	(2) – source du Vivier	COEFFICIENT DE LIMITATION
Avril	Seuil d'information	- 1 200 cm	0	-
	Seuil de Coupure	- 1 400 cm	- 50 cm	0 (100% de réduction)
Mai	Seuil d'information	- 1 275 cm	0	-
	Seuil de Coupure	- 1 475 cm	- 50 cm	0 (100% de réduction)
Juin	Seuil d'information	- 1 350 cm	0	-
	Seuil de Coupure	- 1 550 cm	- 50 cm	0 (100% de réduction)
GESTION ESTIVALE, du 13 juin au 2 octobre 2011 :				
NIVEAU D'ALERTE	(1) Piézomètre de Grange	(2) Source du Vivier	COEFFICIENT DE LIMITATION	
Seuil d'Alerte	-1 550 cm	-	0, 50 (50% de réduction)	
Seuil de Coupure	-1 730 cm	- 100 cm	0 (100% de réduction)	

MODALITES D'APPLICATION

REGLE DE DECLENCHEMENT DES ALERTES SUR POINTS DE RÉFÉRENCE PARTICULIERS :	
Seuil d'Alerte	lorsque un ouvrage atteint le seuil d'alerte
Seuil de Coupure	lorsque un ouvrage atteint le seuil de coupure

LIMITATIONS VOLUMETRIQUES : Les coefficients de limitation s'appliquent au volume hebdomadaire défini dans chaque arrêté individuel d'autorisation de prélèvement.

PRELEVEMENTS CONCERNES : Prélèvements à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication avec une nappe souterraine ou alimentés en période estivale par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau, prélèvements estivaux assujettis à autorisation annuelle par l'acte administratif autorisant le plan d'eau à partir duquel ils s'effectuent

ANNEXE II

à l'arrêté préfectoral du **1^{er} avril 2011**

CARTE DES ZONES DE GESTION
OU S'APPLIQUENT DES MESURES DE LIMITATION OU DE SUSPENSION
PROVISOIRE DES USAGES DE L'EAU
ANNEE 2011



Zones de gestion où s'appliquent des mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau pour l'année 2011

